



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/pk

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6023 Projet de loi portant modification:
1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes

Echanges de vues:

- A 09.00 heures

O.L.G. (Ordre Luxembourgeois des Géomètres)

- A 09.30 heures

Ligue CTF (Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer)

*

Présents : M. Eugène Berger (en rempl. de M. Paul Helming), M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Ordre Luxembourgeois des Géomètres :

M. Nico Schares, Président, M. Raymond Dhur, Vice-président, M. Félix

Peckels, Secrétaire, M. Claude Rauchs, Membre

Ligue Luxembourgeoise du du Coin de Terre et du Foyer :

M. Jean Kieffer, Président, M. Jos Crochet, Vice-président Nord, M. Nico Nosbusch, Secrétaire général

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Echange de vues – O.L.G.

L'O.L.G. se présente en précisant qu'il n'est pas un ordre légal, mais une association sans but lucratif. Pour cette raison, l'ordre n'est pas associé aux travaux législatifs comme le sont, notamment, les chambres professionnelles. Néanmoins, l'ordre a pour mission la défense des intérêts de la profession de géomètre et la promotion de la profession au plan national et international.

Le géomètre est un ingénieur diplômé (bac +5, futur diplôme de Master). A côté des cours traditionnels (arpentage, application du cadastre), la formation comprend des cours de spécialisation (géodésie, géoinformatique, géomatique). Par ailleurs, d'autres cours font partie de la formation : planification des transports, aménagement rural, aménagement urbain, aménagement du territoire, urbanisme, lotissement immobilier, de même que gestion de l'eau et « land management ».

La loi du 25 juillet 2002 règle la profession de géomètre et de géomètre officiel (loi du 25 juillet 2002 portant • création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel; • modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Or, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'en tient pas encore compte (texte d'origine non encore modifié).

L'article 1^{er} de la loi précitée du 25 juillet 2002 définit le géomètre comme un professionnel possédant une formation scientifique. Parmi les activités qu'exerce le géomètre, celles en relation plus particulièrement avec le projet de loi sous rubrique sont :

« 4° l'étude de l'environnement naturel et social, la mesure et l'estimation des ressources terrestres et marines, et l'utilisation de ces données dans les projets de développement des zones urbaines, rurales et territoriales;

5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti;

6° l'estimation de la valeur et la gestion de la propriété, qu'elle soit urbaine ou rurale et qu'elle concerne le sol ou le bâti».

La loi du 19 juillet 2004 a été modifiée une première fois par une loi du 19 juillet 2005. Concernant l'élaboration du plan d'aménagement particulier (PAP), la personne qualifiée est précisée, à savoir un homme de l'art conformément à la loi du 13 décembre 1989 portant

organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou à la loi précitée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel (article 28 (1) modifié de la loi du 19 juillet 2004). Par ailleurs, la loi du 19 juillet 2005 apporte une modification aux articles 99bis, alinéa 1^{er} et 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

article 99bis, alinéa 1^{er} : « Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal approprié comprenant au moins un homme de l'art conformément à l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain engagé à titre de fonctionnaire ou employé de la carrière de l'architecte respectivement de l'ingénieur, ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière d'ingénieur technicien. »

article 99ter : « Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, d'engager en commun un homme de l'art à titre de fonctionnaire ou employé au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus. ».

Le projet de loi 6023 distingue entre le PAP « quartier existant » (PAP QE) et le PAP « nouveau quartier » (PAP NQ). Contrairement à ce que prévoient les propositions de modification au projet de loi initial, l'O.L.G. plaide pour le maintien de la compétence des géomètres et géomètres officiels, en ce qui concerne l'élaboration, la modification ou la révision des PAP (QE et NQ). Le Conseil d'Etat se prononce d'ailleurs dans le même sens (cf. propositions de texte du Conseil d'Etat, articles 27 (3) et 28 (2), alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004). En effet, la maîtrise de l'aménagement foncier, une qualification essentielle du géomètre, est une condition pour l'élaboration des projets d'aménagement.

L'O.L.G. constate que le projet de loi 6023 précise que le projet de remembrement doit également être élaboré par un géomètre officiel (article 65 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, article 38 du projet de loi). Il convient par conséquent de remplacer à l'article 66, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004, concernant le remembrement conventionnel, les termes « une personne disposant des compétences techniques nécessaires » par les mots « un géomètre officiel ». De même faut-il remplacer à l'article 72, alinéa 2, concernant le remembrement légal, les mots « homme de l'art » par « géomètre officiel ». Tout en reconnaissant l'utilité de poser le cadre pour le remembrement légal, l'O.L.G. estime que la procédure prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 est lourde.

A une question afférente, l'O.L.G. répond que les géomètres ont déjà élaboré des projets d'une certaine envergure avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004. Il s'agit de projets d'urbanisme avec un remembrement de communes limitrophes de la Ville de Luxembourg. Depuis 2004, la tâche consiste surtout à participer à des groupes de travail qui se composent en outre d'urbanistes, d'architectes et d'ingénieurs et qui sont chargés de l'exécution des projets.

Plusieurs questions se posent pour les députés, en ce qui concerne la formation de géomètre :

- Est-ce que cette formation prépare suffisamment aux exigences d'un bon urbanisme qui ne se limite pas à la division de la superficie, mais qui comprend aussi la définition d'une architecture, de même que des questions techniques et pratiques (par exemple, largeur de la rue pour permettre le passage des bennes à ordures) ?

- Est-ce qu'il existe une formation supplémentaire en urbanisme qui permettrait à la profession des géomètres de continuer dans le cadre d'une nouvelle loi leur activité concernant l'élaboration des PAP ? Tel est, par exemple, le cas des avocats qui veulent

devenir médiateur auprès du service de médiation pénale ; ceci présuppose en effet une formation complémentaire.

- Est-ce que les diplômes sont équivalents à travers l'Europe ou est-ce que les études divergent ?

Les représentants de l'O.L.G. répondent que la formation de géomètre comprend les bases juridiques, notamment en matière de droit de la construction et de droit de propriété. Il est rappelé dans ce contexte que les études se font à l'étranger. Les spécificités luxembourgeoises concernant la réglementation du cadastre, le droit de propriété et en particulier les servitudes, font partie des matières du stage pour devenir géomètre officiel. Ce stage s'étend sur une période de deux années, dont au moins six mois auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie et l'autre partie auprès d'un géomètre officiel. Au début des études, l'accent est mis sur les matières techniques et mathématiques ; vers la fin, les semestres sont principalement orientés vers le droit et l'urbanisme, dont, par exemple, la gestion de l'eau, le remembrement des terres (Flurbereinigung), voire la planification de l'enlèvement des ordures. En règle générale, les études dans différents pays européens comprennent au moins deux semestres d'urbanisme.

L'O.L.G. donne à considérer qu'il faut éviter de faire une loi trop restrictive, en ce qui concerne les personnes compétentes pour l'élaboration des PAP. En effet, la loi actuelle a eu pour conséquence un manque de personnes qualifiées. L'élaboration des projets d'aménagement n'est d'ailleurs pas faite par une seule personne.

Monsieur le Ministre confirme que l'idée est que des équipes multidisciplinaires élaborent les projets d'aménagement, afin de réaliser un urbanisme de qualité.

Les représentants de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres font savoir que le nombre des géomètres indépendants affiliés se situe entre 40 et 50, en rappelant que les géomètres ne peuvent s'établir comme profession libérale que depuis la loi du 25 juillet 2002 précitée qui règle la profession de géomètre et de géomètre officiel. Il existe entre-temps cinq bureaux de géomètre avec huit géomètres officiels. Ceux-ci constituent chacun une personne juridique pour soi, mais ils sont tous attachés à un bureau d'études.

Au sujet d'une formation supplémentaire, l'O.L.G. estime qu'une telle formation devrait être axée sur les besoins du Luxembourg.

Monsieur le Ministre renvoie dans ce contexte aussi aux dispositions transitoires du projet de loi (cf. article 44 (2)).

Echange de vues – Ligue CTF

La Ligue rappelle sa pétition « Fir e mënschefrëndlecht Wunnen an Uertschafte mat Liewensqualität ! », dans le cadre de laquelle elle a pu présenter à la Commission des Pétitions ses doléances et réflexions au cours d'une réunion du 4 mai 2011.

Une préoccupation essentielle de la Ligue est la protection juridique des cités jardinières. Déjà dans les années 1980, la Ligue avait fait le constat du manque quasi-total d'une telle protection (fermeture au Fetschenhof d'une cité jardinière se trouvant sur des terrains de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché en raison de la construction de logements). Au début des années 1990, ce problème était discuté à Vienne au congrès international des fédérations du coin de terre et des jardins familiaux (cette association ayant été créée à Luxembourg et regroupant quinze pays ; le siège se trouve toujours au Luxembourg), puisqu'on constatait à travers l'Europe une tendance à disparaître des jardins familiaux. A la

suite du Séminaire sur les problèmes de protection juridique des jardins familiaux, organisé au Luxembourg en 1998 par l'Office International du Coin de Terre et des Jardins Familiaux, un document de travail était élaboré. Sur base de celui-ci, M. François Biltgen déposait en date du 16 mars 1999 la proposition de loi 4551 portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux (cf. annexe). Cette proposition n'a cependant pas abouti dans une loi.

La question principale qui se pose toujours pour la Ligue est celle de savoir qui met à disposition des terrains pour l'aménagement de nouveaux jardins familiaux, la Ligue n'ayant pas les moyens nécessaires. La Ligue demande des parcelles d'une superficie entre 2 et 4 ares dans les cités jardinières.

Dans le cadre du projet de loi 4486 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, déposé le 10 novembre 1998, la Ligue avait rendu attentif la commission parlementaire compétente de la nécessité de définir clairement dans le texte de loi les cités jardinières. La Ligue est d'avis que des terrains destinés à être aménagés comme jardins doivent être réservés par la loi dans les zones urbaines. Or, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne mentionne pas les jardins ; la seule mention se trouve dans le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du PAG (plan d'aménagement général) d'une commune, qui prévoit un pictogramme permettant de déterminer des jardins dans la partie graphique du PAG.

La Ligue s'engage depuis sa création pour une qualité de vie dans les agglomérations et pour une politique du logement qui ne se fait pas au détriment de la santé des hommes, des animaux, des plantes et de la nature en général. La Ligue est d'ailleurs une organisation reconnue de protection de la nature. Elle observe avec inquiétude le changement des villages qui sont de plus en plus bétonnés. La Ligue CTF est d'avis qu'un lopin de terre, un jardin, un pré doit appartenir à tout foyer qui mérite ce nom. Le jardin s'entend comme espace permettant de cultiver des aliments sains, comme zone de repos et de loisirs et qui a un objectif écologique en offrant un espace de vie à des animaux. Le jardin est indispensable pour la qualité de l'air, pour la sauvegarde de la variété des espèces, de la faune et de la flore.

La Ligue CTF revendique (cf. pétition annexée) :

- des habitations avec jardin à des prix abordables ;
- la sauvegarde des jardins et des jardinets dans les localités (tel que l'article 24 (2) du projet de loi réserve une partie de 10% de la surface du terrain à bâtir net ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré);
- la création de cités jardinières dans les agglomérations ;
- la dénomination de zones de jardinage dans les PAG des différentes communes ;
- la sauvegarde des aires de jeux ;
- la substitution de jardins et d'aires de jeux au cas où ceux-ci devraient faire place à un projet quelconque.

Monsieur le Ministre déclare que le projet de loi 6023 permet de tenir compte de toutes ces revendications. Il suggère aussi à la Ligue de s'adresser au SYVICOL, puisque les communes agissent sur base de l'autonomie communale. La Ligue informe la Commission qu'une entrevue avec le SYVICOL a déjà eu lieu en date du 17 novembre 2010.

Les députés approuvent les revendications qui, selon eux, font partie d'un bon urbanisme. Les communes pourraient mettre à disposition des terrains situés dans les zones rurales. Il faut toutefois être conscient que la réalisation de certaines revendications n'est pas facile, en songeant notamment à la demande de prévoir un jardin pour tout logement. En effet, si des propriétaires ou locataires ne souhaitent pas avoir un jardin, ces espaces risquent de ne pas être utilisés et de ne pas remplir le but auquel ils sont destinés.

On peut s'imaginer que les communes utilisent une partie de l'indemnité compensatoire à verser par le propriétaire en cas de cession inférieure au quart de la surface totale du PAP pour l'aménagement d'espaces jardiniers.

Il convient néanmoins de prendre en considération que les communes se distinguent entre elles. La question se pose différemment pour les communes rurales que pour les communes urbaines. La revendication d'inscrire dans la loi l'obligation de réserver dans les zones urbaines des terrains pour l'aménagement de jardins s'avère difficilement réalisable.

La Ligue CTF cite le cas de l'Allemagne où une parcelle dans les cités jardinières peut avoir au maximum 4 ares et une cabane de jardin au maximum 24 m² (cf. Bundeskleingartengesetz ; de même pour l'Autriche). Il convient aussi au Luxembourg de déterminer par une enquête les besoins en jardins et de voir comment satisfaire ces besoins, de préférence en inscrivant dans la loi une disposition afférente qui désigne également les personnes compétentes pour veiller à sa mise en œuvre. Il serait d'autant plus utile de légiférer que la Ligue se voit aussi confrontée au problème que des parcelles soient utilisées par des éleveurs de petits animaux domestiques. Une telle utilisation peut s'avérer contraire à la protection des animaux et de la nature.

Si une réglementation au niveau national par la loi n'est toutefois pas possible, la Ligue souhaiterait transmettre par l'intermédiaire du SYVICOL ses recommandations aux communes. Elle saluerait également d'être associée par les communes aux projets d'aménagement, dans lesquels des cités jardinières seraient prévues, afin de déterminer avec la commune les besoins en jardins.

En ce qui concerne les recommandations, la Ligue renvoie aussi à la proposition de loi 4551 de M. François Biltgen (cf. supra) qui contient des données précises.

La Ligue est prête à exposer ses doléances et recommandations au cours d'un autre échange de vues avec le SYVICOL.

En conclusion, le constat s'impose que le jardin est à la mode !

Luxembourg, le 11 avril 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

Annexes

N° 4551

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROPOSITION DE LOI**portant réglementation des ensembles de coins
de terre et jardins familiaux**

* * *

*(Dépôt, M. François Biltgen: le 16.3.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Commentaire des articles	2
3) Texte de la proposition de loi	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les jardins familiaux jouent depuis une bonne centaine d'années un rôle important au Luxembourg. Ils ont vu le jour essentiellement sous forme de jardins ouvriers créés dans les agglomérations, à savoir au Bassin Minier et dans la capitale. Ils ont donc eu dès le départ une fonction sociale importante à côté de leur fonction environnementale ou encore économique. La preuve de l'importance que le pouvoir politique leur a accordée depuis toujours se lit entre autres dans le nombre impressionnant de rues qui portent le nom de l'abbé LEMIRE, promoteur infatigable de ces jardins ouvriers.

Même si la question ouvrière n'est plus la même qu'il y a cent ans, les jardins familiaux demeurent une composante essentielle des localités luxembourgeoises, notamment des villes. Ainsi, la Ligue du Coin de Terre et du Foyer regroupe 143 sections locales avec en tout 35.979 familles membres.

En effet, même si la finalité des jardins familiaux a changé au cours des décennies, l'aménagement et la préservation de tels ensembles demeure une nécessité.

En effet, il faut réussir, par une planification urbaine adéquate et plus particulièrement par une planification adéquate des zones vertes urbaines, à sauvegarder et à améliorer le panorama urbain et les paysages, à augmenter la qualité de la vie et à créer les meilleures conditions de vie pour l'homme.

Les jardins familiaux constituent des zones vertes de détente caractéristiques et traditionnelles.

Ils sont souvent une composante essentielle de tout système cohérent de verdure.

Ils représentent un important moyen de compensation pour les groupes de la population qui habitent dans les quartiers urbains très denses n'offrant à leurs habitants que très peu de verdure.

En plus, il ne faut pas négliger l'apport économique traditionnel du jardin familial aux familles appartenant aux couches sociales défavorisées et aux familles nombreuses.

Le jardin familial continue aussi d'assumer une importante fonction sociale. Les jardiniers amateurs sont souvent des habitants de logements sans jardin. Les jardins familiaux leur offrent une compensation à des insuffisances dans le domaine du logement et de son environnement, ainsi qu'à la fréquente monotonie du travail. Ils leur permettent de se créer un domaine privé de récréation dans un environnement naturel. Ce fait est particulièrement important pour les familles avec des enfants en bas âge qui trouvent souvent des possibilités de jeu insuffisantes dans les quartiers résidentiels.

En plus, ils enrichissent le choix des lieux de détente pour le reste de la population.

Par ailleurs, les parcelles aménagées spécifiquement pour les personnes du 3e âge et les handicapés, ainsi que les jardins scolaires revêtent une importance toute particulière pour les groupes de citoyens.

Ils contribuent tant à la protection de la nature et de l'environnement qu'à l'amélioration de la qualité de la vie et remplissent ainsi une fonction de service public à des conditions financièrement avantageuses pour les autorités, parce que les jardins familiaux sont entretenus par leurs utilisateurs eux-mêmes.

Ils continuent pourtant également à remplir pour les utilisateurs individuels une fonction privée en conférant au citoyen entre autres la possibilité de cultiver des légumes et des fruits sains, d'exercer une légère activité physique qui stimule la santé, de se détendre et de maintenir ou de rétablir son équilibre physique et psychique dans un environnement sain.

C'est la raison pour laquelle il faut prévoir des jardins familiaux dans la planification des villes et des espaces verts.

Voilà pourquoi il faut réussir à sauvegarder et à protéger juridiquement les jardins familiaux, et notamment les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

C'est seulement au moyen d'une mise en œuvre simultanée et coordonnée de mesures de droit public et de droit privé, notamment les règlements internes des associations, qu'on peut obtenir que les exigences de coins de terre et de jardins, les formes de conception et d'utilisation du jardin familial soient prises adéquatement en compte.

La présente proposition de loi entend y contribuer largement.

Elle se base essentiellement sur la Résolution adoptée le 3 septembre 1994 à Vienne à l'occasion du 29e congrès international des fédérations du coin de terre et des jardins familiaux, résolution reproduite en annexe.

Elle se base encore sur les travaux du Séminaire sur les problèmes de protection juridique des jardins familiaux que l'Office International du Coin de Terre et des Jardins Familiaux a organisé du 29.6.98 au 2.7.98 à Luxembourg et auquel l'auteur de la présente proposition de loi avait exposé ses idées générales en la matière.

Certains de nos partenaires connaissent d'ores et déjà des législations spécifiques en la matière. Les modèles du genre sont certainement la „Bundesgesetz über die Regelung des Kleingartenwesens (Kleingartengesetz)“ en Autriche et la „Bundeskleingartengesetz“ en Allemagne.

La France connaît quant à elle une législation spécifique sur les jardins ouvriers et des dispositions sur les jardins familiaux inscrits dans le Code rural. Il en est de même de la Grande-Bretagne.

La proposition de loi a pour but principal la protection juridique des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux:

- en incluant les ensembles de jardins familiaux dans les plans d'aménagement communaux;
- en élaborant des règles spécifiques en matière d'affectation de ces ensembles;
- en créant des organes de coordination au niveau national.

La proposition a d'ailleurs été élaborée en étroite collaboration avec la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Cet article définit l'objet de la loi. D'un point de vue purement juridique, il serait superfétatoire, car il ne crée pas de normes légales. Conformément à la technique législative moderne, l'auteur a cependant opté pour l'inscription d'un tel article au corps de la loi afin que le lecteur saisisse dès l'ingrès l'envergure et la portée de la loi.

ad article 2

L'article 2 a pour premier but de spécifier que seuls des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux tombent sous le champ d'application de la loi, et non des jardins familiaux isolés. De même

ne doit-il s'agir pas seulement de parcelles données en sous-location aux exploitants mais également de parcelles appartenant en propriété aux membres.

Les autres conditions sont les suivantes:

- l'ensemble doit être délimité par le pouvoir communal,
- il doit être géré par une association locale de jardins familiaux, membre de la ligue,
- l'exploitation des parcelles ne peut pas avoir de caractère purement commercial, mais doit être affectée aux seuls besoins du foyer de l'exploitant (doit cependant être tolérée la commercialisation de ces produits lors de fêtes purement associatives sans caractère de bénéfice commercial).

ad article 3

Il définit les structures de droit privé appelées à collaborer à la mise en œuvre de la présente loi. Il s'agit ainsi d'associer la Ligue Nationale du Coin de Terre et du Foyer et ses associations membres à l'exécution de la loi.

ad article 4

Le paragraphe (1) prévoit que dorénavant les communes peuvent, si elles le veulent, délimiter dans le cadre de leur plan d'aménagement des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux. La procédure à suivre est celle du plan d'aménagement. Elles doivent bien entendu respecter, le cas échéant, les dispositions de la loi sur la protection de la nature.

Par dérogation à la législation en cette matière, les communes seront cependant tenues, si elles entendent, pour une raison ou une autre, supprimer des ensembles, de compenser la superficie réaffectée à d'autres fonctions par la création et la délimitation de nouveaux jardins familiaux. De même y a-t-il lieu de dédommager tant les associations que les sous-locataires des investissements y apportés (installations communes, gloriettes). Le degré de vétusté et la valeur résiduelle de ces investissements doivent cependant être déterminants (paragraphe 2).

Il en est de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (paragraphe 3).

Les paragraphes (4) à (6) prévoient le mode d'exploitation des parcelles. L'auteur de la proposition de loi entend maintenir très largement l'autonomie associative et communale en la matière et favoriser ainsi le dialogue entre les communes et les associations locales de jardins familiaux.

Quelques règles doivent cependant être fixées par la loi:

- la superficie minimale et maximale des parcelles, qui doit être conforme à l'exploitation de la parcelle pour les seuls besoins du foyer et à l'encouragement des contacts sociaux entre exploitants d'un ensemble,
- l'interdiction d'ériger des constructions, à l'exception d'installations communes ainsi que de gloriettes appropriées à l'exploitation du jardin, mais qui ne doivent en aucun cas pouvoir être transformées en résidences,
- l'interdiction d'une exploitation à des fins purement commerciales,
- l'interdiction expresse d'affecter les parcelles à l'élevage animal, suite à de nombreux problèmes connus en cette matière: on peut cependant prévoir des dérogations à établir par voie de règlement grand-ducal ou communal.

Il appartiendra donc aux associations, sinon aux communes de régler les autres problèmes, notamment ceux en rapport avec une exploitation saine et respectueuse de l'environnement. Voilà pourquoi le paragraphe 7 prévoit que les communes peuvent – mais elles n'y sont pas obligées – déterminer par voie de règlement les conditions générales d'affectation des ensembles, ce qui est par ailleurs conforme à la législation de l'aménagement communal. Le cas échéant – et ce serait l'idéal – les conventions visées par l'article 7 pourraient régler toutes ces questions. On peut encore prévoir que les associations locales règlent ces problèmes par voie de règlement interne. Conformément au principe de subsidiarité, les communes ne seront donc tenues de régler la question qu'en cas de besoin, c'est-à-dire qu'en cas de carence contractuelle.

ad article 5

Cet article prévoit que chaque ensemble est géré par une association locale de jardins familiaux, qui donne les parcelles en sous-location à des particuliers, membres de cette association. Cette association

correspondra en fait à la section actuelle de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer. La proposition de loi parle cependant d'association, puisque cette dernière doit jouir de la personnalité juridique. D'ailleurs en pratique toutes les sections exploitant actuellement des ensembles de coins de terre et de foyer sont soit des associations sans but lucratif soit des associations agricoles.

Cette forme de gestion est conforme à la fois au principe de subsidiarité selon lequel il vaut mieux laisser les particuliers gérer leurs intérêts de façon propre plutôt que de confier cette gestion aux pouvoirs publics, et à la pratique usuelle dans de nombreuses communes.

Il appartient à la commune de fixer, le cas échéant, les taxes d'utilisation d'infrastructures communales.

ad article 6

Cet article définit les conditions d'agrément requises pour les associations locales de jardins familiaux. L'auteur de la proposition de loi n'entend pas trop restreindre les possibilités d'agrément et prévoit ainsi que le ministre doit se baser sur l'avis du Conseil Supérieur.

Il semble par ailleurs normal de conférer le droit d'agrément au ministre de l'Intérieur, alors que ce sont les communes qui doivent délimiter l'essentiel de la vie pratique des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Comme les associations gérant à ce jour des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux revêtent la forme soit d'asbl, soit celle d'associations agricoles, il y a lieu de laisser subsister ces deux variantes également pour l'avenir.

Il est par ailleurs tout évident que la ligue nationale de ces associations constitue l'interlocuteur officiel du Gouvernement.

ad article 7

L'article 7 prévoit que les conventions sont conclues à quatre, le propriétaire des terrains, la commune (à moins qu'elle n'y participe en tant que propriétaire des terrains), l'association et la ligue. Cette forme de convention doit assurer que ne soient pas seulement déterminées les conditions de bail, mais également les conditions de gestion de l'ensemble. Il s'agit bien entendu des conditions générales. Rappelons que si la convention ne réglait pas ce volet, la commune serait habilitée à le faire moyennant règlement communal. Or conformément au principe de subsidiarité, mieux vaut régler cette question de façon contractuelle, la commune étant un des partenaires au contrat, que de façon autoritaire.

Pour assurer la pérennité de l'institution des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux ainsi que la continuité dans la gestion, la durée minimale de ses conventions est à fixer à 30 ans, ce qui est d'ailleurs conforme à la résolution de Vienne du 3 septembre 1994.

L'auteur de la proposition de loi n'entend pas régler le prix de la location, ceci d'autant plus que bon nombre de jardins familiaux actuels sont situés sur des terrains privés et qu'il ne faut pas priver ces propriétaires d'un juste prix. Il échet toutefois d'éviter une spéculation. Voilà pourquoi le prix maximal du loyer est fixé aux taux locaux usuels en matière de louage de terrains à usage agricole.

Les autres dispositions de cet article se passent de commentaire.

ad article 8

Cette disposition règle les contrats de sous-location. L'auteur de la proposition de loi n'entend pas modifier les règles générales du code civil en matière de bail, sauf en ce qui concerne

- la durée et la dénonciation de ces contrats de sous-location,
- l'exigence d'une confirmation expresse que les héritiers entendent reprendre à leur compte le contrat de sous-location (alors que selon le droit commun, le contrat passe dans le patrimoine de la succession),
- l'interdiction légale de la cession et de la sous-location

Les trois alinéas du paragraphe (4) règlent les principes du dédommagement des investissements opérés par le sous-locataire décédé. Bien entendu, le recours en justice contre les expertises visées est de droit. Le paragraphe (5) étend ce principe au cas général de la reprise d'une parcelle par un nouveau sous-locataire. Ce principe s'impose pour éviter des blocages en cas de reprise d'une parcelle respectivement des enrichissements sans cause.

Le paragraphe (7) entend préserver les droits des jardiniers-associés propriétaires de leur parcelle. Cette situation existe notamment à Bonnevoie (Cité Pierre-Krier). Toute collaboration ne pourra se faire que d'un commun accord.

ad article 9

Comme l'auteur de la proposition s'est orienté sur le principe de subsidiarité et sur le principe de l'autonomie communale pour propager le dialogue et la coopération au niveau communal, il est évident qu'il faut créer en contre-partie un organe représentatif national susceptible d'orienter et de guider les partenaires locaux. Il y a lieu d'associer les 5 départements ministériels concernés de près ou de loin aux jardins familiaux. Dès lors tant le Syvicol que la ligue auront également 5 représentants.

ad article 10

sans commentaire

ad article 11

Cet article permet de préserver les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existant au moment de la mise en vigueur de la loi. Certes, ils ne sont pas classés de façon automatique. La commune garde le pouvoir de modifier leur affectation. Mais le fait d'obliger les communes à statuer endéans les deux ans sur le sort de ces ensembles dans le cadre d'une modification du plan d'aménagement devrait finalement aboutir à doter la majeure partie des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existant à ce jour du nouveau statut juridique.

Une dérogation est encore prévue en ce qui concerne des parcelles et des gloriottes non conformes à l'article 4, et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. – Objet

La loi a pour objet:

- d'améliorer la qualité de vie, notamment des habitants des agglomérations;
- de favoriser les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux, facteur important d'insertion, de convivialité, de développement et d'équilibre social et d'incitation au respect de l'environnement;
- de préserver les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existants et à créer, en leur procurant une base juridique appropriée dans le cadre des plans d'aménagement communaux;
- de créer des dispositions spécifiques en matière de location et sous-location de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 2. – Champ d'application

Sont considérés comme ensembles de coins de terre et de jardins familiaux au sens de la présente loi des ensembles de terrains, délimités dans le cadre du plan d'aménagement communal, appartenant en propriété ou pris en location, et gérés par des associations locales de jardins familiaux et divisés en parcelles, donnés en sous-location ou appartenant en propriété à des membres de l'association qui les affectent à leurs seuls besoins familiaux et de culture jardinière et de détente, et à l'exclusion de toute recherche lucrative individuelle.

Art. 3. – Définitions

La présente loi est mise en œuvre en collaboration avec les associations oeuvrant dans le secteur et regroupées en une ligue nationale.

- 1) Par ligue nationale on entend l'organisme national représentant les jardiniers-associés, regroupés en associations locales.
- 2) Par association locale on entend une association de jardiniers-associés affiliée à la ligue nationale et constituée sous forme soit d'association sans but lucratif, soit d'association agricole.
- 3) Par jardinier-associé on entend un membre d'une association affiliée à la ligue nationale des jardiniers-associés, détenteur ou non d'une parcelle de jardin dans un ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 4.– Délimitation des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Les communes peuvent délimiter des fonds affectés à l'aménagement d'ensembles de coins de terre et de jardins familiaux. Cette délimitation est établie en conformité avec la procédure prévue en matière de plans d'aménagement par la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, en conformité avec la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) Les communes sont obligées, en cas de modification de l'affectation de fonds à des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux, dans le cadre d'une modification de l'aménagement communal, de délimiter dans le même acte de modification des fonds de superficie équivalente affectés à des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Elles sont de même obligées à dédommager les locataires et sous-locataires de tels terrains réaffectés à d'autres besoins, des investissements y réalisés, en tenant compte de la valeur et de la date desdits investissements. Un règlement grand-ducal peut préciser les critères selon lesquels ces dédommagements sont opérés.

(3) Le paragraphe (2) est également applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit l'auteur de l'expropriation.

(4) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux sont divisées en parcelles d'au moins 200 m² et d'au plus 400 m².

(5) Ces parcelles doivent être affectées aux seules fins de culture jardinière et de détente, à l'exclusion de toute autre affectation. L'élevage animal est exclu, sauf dérogations prévues et réglées par voie de règlement grand-ducal ou communal.

Les produits cultivés sur ces parcelles sont destinés à la seule consommation familiale et ne peuvent pas être aliénés à des fins purement commerciales.

(6) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux peuvent être dotés d'installations à utilité commune.

Les seules constructions qui peuvent être érigées sur les parcelles individuelles sont des gloriettes dont la superficie, terrasses couvertes comprises, ne peut ni dépasser un dixième de la superficie totale de la parcelle ni 30 m².

Les règlements des bâtisses communales déterminent les conditions auxquelles sont soumis les édifices visés aux deux alinéas qui précèdent.

(7) Les associations locales fixent par voie de règlement interne les autres conditions d'exploitation des parcelles, si elles ne sont pas fixées dans le cadre des conventions prévues à l'article 7 ci-après. En cas de besoin, les communes peuvent néanmoins prescrire par voie de règlement les conditions générales de l'affectation des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux affectés.

Art. 5.– Gestion des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Chaque ensemble de coins de terre et de jardins familiaux délimité par le plan d'aménagement de la commune est géré par une association locale membre de la ligue nationale agréée conformément à l'article 6 ci-après et moyennant la conclusion d'une convention conforme à l'article 7 ci-après.

Une association locale peut gérer plus d'un ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

(2) L'association locale peut donner les parcelles en location ou en sous-location à des jardiniers-associés, membres de l'association, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après et suivant l'ordre d'inscription sur les listes d'attente.

Des parcelles, dont le nombre et l'emplacement est déterminé par les conventions dont question à l'article 7 ci-après, peuvent être réservées aux personnes handicapées, et aux personnes du 3e âge.

(3) Les communes peuvent fixer des taxes d'utilisation par voie de règlement.

Art. 6.– Les associations locales de coins de terre et de jardins familiaux agréées

(1) Les associations locales ont, dans le cadre de la présente loi, pour objet:

- de rechercher, aménager, répartir et gérer des terrains pour les mettre à la disposition des jardiniers-associés;
- de regrouper les jardiniers-associés, pour faciliter l'exploitation et favoriser, par des actions de vulgarisation horticole, le développement des coins de terre et de jardins familiaux;
- de regrouper les jardiniers-associés en vue de les sensibiliser à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre d'un développement durable;
- de regrouper les jardiniers-associés en vue de promouvoir des activités stimulant la convivialité ainsi que le foyer et la famille.

(2) Les associations locales de coins de terre et de jardins familiaux gestionnaires d'un ensemble de jardins familiaux sont agréées par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Conseil Supérieur des Jardins Familiaux.

(3) Les associations locales sont regroupées en une ligue nationale qui est l'interlocuteur officiel du Gouvernement en matière d'ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 7.– Les conventions de location et de gestion des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux sont donnés en location aux associations locales moyennant conclusion d'une convention entre le ou les propriétaires des fonds affectés à l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux, la commune sur le territoire de laquelle l'ensemble est situé, l'association locale de coins de terre et de jardins familiaux et la ligue nationale.

(2) Cette convention fixe

- la durée de la location, laquelle ne peut être inférieure à 30 ans,
- le montant annuel de loyer, lequel ne peut être supérieur aux loyers locaux usuels en matière de bail de terrains agricoles,
- les modalités de gestion de l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

(3) Les conventions qui viennent à échéance sont reconduites de plein droit de dix ans en dix ans, sauf dénonciation avec préavis de deux ans.

(4) Les conventions peuvent être dénoncées par une des parties sans préavis en cas de violation grave et répétée de la convention.

(5) Elles cessent de plein droit le jour où l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux couvert par la convention est affecté à d'autres utilisations conformément à l'article 3, paragraphe (2) ci-dessus.

Art. 8.– Les contrats de sous-location des parcelles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) L'association conclut avec chaque jardinier-associé exploitant une parcelle un contrat de sous-location conforme aux lois et règlements et à la convention de location et de gestion de l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux, définis à l'article 6, (1) ci-dessus.

(2) Les contrats de sous-location sont conclus pour une durée indéterminée sauf dénonciation avec préavis de six mois.

(3) Le sous-locataire ne peut ni céder son contrat ni le donner en sous-location.

(4) Il est mis fin aux contrats de sous-location conformément aux dispositions générales du code civil en la matière en cas de non-observation des règles légales, des dispositions réglementaires de l'association gestionnaire et de la ligue nationale.

Par dérogation à l'article 1742 du code civil, les héritiers du sous-locataire sont tenus, sous peine de forclusion, de notifier dans un délai de six mois après le décès du locataire, par lettre recommandée à la poste, à l'association locale locataire, s'ils entendent reprendre à leur compte le contrat de sous-location.

Si les héritiers ne reprennent pas le contrat de sous-location, ils sont dédommagés par le sous-locataire reprenneur des investissements opérés par le sous-locataire décédé, en tenant compte de la valeur et de la vétusté desdits investissements et des critères fixés par règlement grand-ducal.

En cas de désaccord sur la valeur résiduelle il y est procédé par voie d'expertise contradictoire. L'expert est désigné par la ligue nationale.

S'il n'y a pas de reprenneur dans un délai d'un an, l'association locale gestionnaire de l'ensemble peut exiger l'enlèvement de l'abri sans être redevable d'aucun dédommagement.

(5) Les 3 derniers alinéas du paragraphe (4) sont également applicables en cas d'arrêt d'exploitation par un jardinier-associé.

(6) Les contrats de sous-location sont résiliés de plein droit dans le cas prévu à l'article 7, paragraphe (5).

(7) Si le jardinier-associé est lui-même propriétaire de la parcelle, une convention spéciale conclue d'un commun accord réglera les relations entre l'association et le jardinier-associé.

Art. 9.– *Le Conseil Supérieur des Jardins Familiaux*

(1) Il est créé un Conseil Supérieur des Jardins Familiaux composé

- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire,
- de cinq représentants du syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol),
- de cinq représentants de la ligue nationale.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination et de fonctionnement du Conseil Supérieur.

(2) Il a pour objet

- de conseiller le Gouvernement en matière de politique de coins de terre et de jardins familiaux et de donner son avis sur tout projet de loi, de règlement ou de mesure administrative en la matière,
- de donner un avis en matière d'agrément des associations locales de coins de terre et de jardins familiaux, ainsi qu'en matière des taxes d'utilisation visées à l'article 5,
- d'élaborer des recommandations en matière de coins de terre et de jardins familiaux, notamment à l'intention des communes et des associations locales.

Art. 10.– *Ensemble de coins de terre et de jardins familiaux non délimités dans le cadre de l'aménagement communal*

Les propriétaires de terrains affectés à des fins visées par la présente loi et gérés par une association agréée, mais sans que ces terrains ne soient d'ores et déjà définis comme tels dans le cadre de l'aménagement communal, peuvent néanmoins décider d'un commun accord, de les soumettre aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 11.– *Mesures transitoires et dérogatoires: Situation juridique des ensembles de coins de terre et de coins de terre et de jardins familiaux existants*

(1) L'affectation d'ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut plus être modifiée endéans les deux ans.

(2) Endéans ce délai, les communes doivent statuer dans le cadre d'une modification de leur plan d'aménagement sur le sort de ces ensembles. A défaut, la mesure définie au paragraphe ci-avant est prorogée jusqu'à ce que la commune ait statué.

(3) Des superficies ou gloriettes contraires à l'article 4, existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tolérées.



LIGUE LUXEMBOURGEOISE DU COIN DE TERRE ET DU FOYER

Association agricole

Secrétariat : 97, rue de Bonnevoie - L - 1260 LUXEMBOURG
Tél. 48 01 99 - Fax : 40 97 98 E-mail : liguectf@pt.lu

Fir e mënschefrëndlecht Wunnen an Uertschaften mat Liewensqualitéit

D'Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, konform zu hire Statuten an zu hirer laanger Traditioun, wiert sech géint eng Bebauungspolitik op Këschte vun der Gesondheet vu Mënsch, Déier, Planz an Ëmwelt.

Mir maachen eis Suergen iwwert déi momentan Entwécklung vun eise Stied an Uertschaften, déi elser Meenung no laangfristeg Nodeeler bréngt!
Wann an eisen Uertschaften esou gebaut soll gi, ewéi et vun e puer Politiker an Urbanisten virgesinn ass, da si d'Problemer virprogramméiert.

De Mënsch kann net nëmmen an Betongssiloën liewen!

Zu engem Heem, datt dat Wuert verdéngt, gehéiert e Stéck Land, eng Wiss, e Gaart. Bei d'Appartementshalser dërfa net nëmme Garagen oder Parkplaze gehéieren. Et muss derfir gesuergt gi, datt genau esou all Appartement e puer Metercarré Gaart huet.

De Gaart ass net nëmme fir d'Gesondheet vun dem eenzele wichteg, de Gaart mat senge Planzen ass liewesnoutwenneg fir d'Loftqualitéit an de Stied, a fir d'Erhale vun der Aarteveelfalt, vun der Fauna a Flora!

Wat geschitt wann ëmmer méi Leit op engstem Raum an zoubetonéierten Dierfer a Stied wunne ka jiddwereen an deene Länner gesinn, wou dat haut schonn de Fall ass; sozial Spannungen a Konflikter sin virprogramméiert!

Mir bidden Iech duerch Är Ënnerschrëft matzehëllefen eis Politiker zum Ërdenken ze beweegen éier et ze spéit ass. Erschwengleche Wunnraum mat engem Stéck Gaart ass keng Onméiglechkeet, et ass eng Saach vu politeschem Wëllen!

Mir fuerderen:

- Erschwenglechen Wunnraum mat Gaart.
- D'Erhale vun Gäert an Virgäertercher an den Uertschaften.
- D'Schafe vu Klenggaardenanlage an den Dierfer a Stied,
- D'Ausweise vu Gaardeland an de PAG vun de d'Gemengen!
- D'Erhale vun de Spillplazen. Wéi solle mir familjefrëndlech Politik bedreiwen, wann esouguer Spillplaze fir eis Kanner zoubetonéiert gi?
- D'Ersetze vu Gaardeland a Spillplazen, wann des iirgendengem Projet weichen mussen.

Kuerz....Liewensqualitéit fir all Bierger an eisem Land!

Fir e mënschfrëndlecht Wunnen an Uertschafte mat Liewensqualität!



De la qualité de vie dans les agglomérations !

D'Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, konform zu hire Statuten an zu hirem laanger Tradition, wiert sech géint eng Bebauungspolitik op Käechte vun der Gesondheet vu Mënsch, Déier, Pflanz an Ëmweil.

Mir maachen eis Suergen iwwert déi momentan Entwécklung vun eise Stied an Uertschaften, déi eiser Meenung no laangfristeg Nodeeler bréngt!

Wann an eise Uertschaften esou gebaut soll gi, eswéi et vun e puer Politiker an Urbanisten virgesinn ass, da si d'Problemer virprogramméiert.

De Mënsch kann net nëmmen an Betongeslößchen liewen! Zu engem Heem, dat dat Wuert verdéngt, gehéiert e Stéck Land, eng Wäiss, e Gaart. Bei d'Appartementhaiser dierft net keng Garagen oder Parkplaz gehéieren. Et muss derfir gesuergt gi, dat genau esou all Appartement e puer Metercarré Gaart huet.

De Gaart ass net nëmmen fir d'Gesondheet vun dem Earzele wichteg, de Gaart mat senger Planzen ass liewensnoutwenneg fir d'Luftqualität an de Stied, a fir d'Erhale vun der Aartevielfalt, vun der Fauna a Flora!

Wat geschitt wann ëmmer méi Leit op engstem Raum an zoubetonéierten Dierfer a Stied wunnen ka jiddwereen an deene Länner gesinn, wou dat haut schonn de Fall ass; sozial Spannungen a Konflikter sin virprogramméiert!

Mir bieden och duerch Är Ernenschrëft matzuhëlfen eis Politiker zum Emdenken ze beweegen éier et ze spéit ass. Erschwengleche Wunraum mat engem Stéck Gaart ass keng Onméglechkeet, et ass eng Saach vu politeschem Wëllen!

Mir fuerderen:

- Erschwenglechen Wunraum mat Gaart.
- D'Erhale vun Gäert an Virgärtcher an den Uertschaften.
- D'Schafe vu Klenggaardenanlage an den Dierfer a Stied,
- D'Ausweise vu Gaarteland an de PAG vun de d'Gemengen!
- D'Erhale vun de Spillplazen. Wéi solle mir familjefrëndlech Politik bedraiven, wann esouguer Spillplaz fir eis Kanner zoubetonéiert gi?
- D'Ersetze vu Gaarteland a Spillplazen, wann des Irgendengem Projet weichen mussen.

Kuerz... Liewensqualität fir all Bierger an eisem Land!

Dir kënnt mat Ärer Ernenschrëft matzuhëlfen des Fuerderung duerch ze setzen, schéckt eis einfach dest Blat ausgefüllt zrëck. Merci fir Är Mataarbecht. //

La Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer, conforme à ses statuts et sa longue tradition, se défend contre une urbanisation au détriment du bien-être et de la santé des habitants, de la faune, de la flore et de l'environnement.

Nous nous inquiétons quant au développement urbain, une évolution qui d'après nous, entraînera à long terme maints inconvénients, voire désavantages.

Si les idées de quelques politiciens et urbanistes en matière de construction plus compacte dans nos localités deviennent réalité, les problèmes seront inévitables.

L'homme ne peut pas vivre enclavé dans le béton.

Pas besoin de courir loin pour se rendre compte de ce qui se passe dans les agglomérations où trop de gens vivent entassés dans un espace limité, monotone et bétonné.

A chaque foyer son lopin de terre !!!!

Lors de la construction de résidences, il doit être obligatoire non seulement de prévoir une aire de stationnement pour les voitures, mais également quelques mètres carrés de jardin pour chaque appartement.

L'impact positif des jardins ne se limite pas au seul individu. Les jardins contribuent en grande partie à l'amélioration de la qualité de vie, à la convivialité et à l'intégration ainsi qu'à la sauvegarde de la biodiversité.

Nous revendiquons :

- Des habitations avec jardin à des prix abordables (ce qui n'est pas une impossibilité, mais une question de volonté politique)
- La sauvegarde de jardins et des jardinets dans les localités
- La création de cités jardinières dans les agglomérations
- La dénomination de zones de jardinage dans les PAG des différentes communes
- La sauvegarde des aires de jeux. Une politique familiale digne de ce nom ne peut tolérer la transformation d'aires de jeux en terrains de construction !
- La substitution de jardins et d'aires de jeux au cas où ceux-ci devraient faire place à un projet quelconque.

Bref... Qualité de vie pour tous les citoyens !!

Si vous voulez soutenir nos revendications, nous vous prions de bien vouloir remplir et signer la présente et nous la renvoyer à l'adresse de la Ligue. //

Ligue CTF / 97, rue de Bonnevoie / L-1260 Luxembourg

Numm Nom	Virnumm Prénom	Ernenschrëft Signatur
VAEZ (part. Quéi aff.)	Romainette	
Hieffer (part. s.)	Jean	
Colas (trés.)	Jos	

D'Lëschte gin dem Här Chamberprésident no de Wahlen am Oktober iwwerrecht, mat Kopie un sämtliche Partalen. La pétition sera remise après les élections à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec copies à tous les partis politiques.